

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 26 MARS 2024

Révision allégée n°2 du PLUi Vère-Grésigne (81)

Commune de Larroque

Objet : Réunion d'examen conjoint (personnes publiques associées)

Présents : Cf. feuille de présence jointe au compte-rendu

I. Présentation générale

Le bureau d'étude présente le diaporama joint au compte rendu.

Une activité artisanale est en place au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque depuis plusieurs années. Pour pérenniser son activité, elle nécessite la construction d'un hangar. Afin de répondre à cette demande, la révision allégée du PLUi Vère Grésigne a été engagée.

II. Remarques et avis

La DDT indique que le projet a reçu l'avis de la CDPENAF. Il est actuellement à la signature. Le projet n'appelle pas de remarques particulières.

Lors de la présentation en CDPENAF, il a été demandé d'imposer une haie afin de limiter l'impact paysager du projet.

Le règlement écrit le prévoit pour les bâtiments agricoles. Il serait opportun de l'imposer pour les bâtiments dédiés aux activités artisanales dans ce secteur.

Le règlement écrit pourra alors être amendé post enquête publique en phase d'approbation.

Au niveau du risque d'incendie, le hameau ne dispose pas de dispositif de lutte contre les incendies. Le porteur de projet dispose d'une piscine qui pourra être conventionnée le cas échéant (proposition du bureau d'études).

La CCI a transmis un avis favorable par mail en date du 19 mars 2024.

L'enquête publique pourrait se dérouler au mois de mai pour une approbation en juillet ou septembre 2024.

Liste des pièces jointes :

- Feuille de présence
- Diaporama de présentation

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article L153-17 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 16 octobre 2023 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu** la demande de consultation relative au projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de **Vère Grésigne** et de la demande de consultation relative à la dérogation à l'urbanisation limitée présentées le 31/01/2024 ;
- Vu** les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 29 février 2024.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone agricole sur une emprise de près de 0,1 ha, au lieu-dit « Les Bourels » dédié à une activité artisanale afin de permettre le développement de l'activité d'un artisan maçon ;

Considérant que l'activité existe à ce jour sur l'unité foncière appartenant à l'artisan, mais est réalisée au sein de l'espace privé devenu trop exigü ;

Considérant que le projet est justifié pour permettre le développement de cette activité, et pour stocker le matériel dans de meilleures conditions, tout en assurant une intégration vis-à-vis du voisinage ;

Considérant que l'activité est située non loin du bourg, participant également à son attractivité ;

Considérant que la création de ce nouveau secteur n'est pas de nature à porter une atteinte au caractère naturel ou agricole de la zone considérée et est réalisé sur une surface réduite au regard des enjeux et du projet ;

Considérant que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du nombre restreint de secteurs sur le territoire du PLUi et de la faible surface concernée.

À l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme concernant la création de STECAL.

Albi, le

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint



François LECCIA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	40	33

PRESENTS	31
POUVOIRS	2
ABSENTS	7

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024Date de la Convocation
19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Robert CINQ, Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°14), Laurence CRANSAC-VELARINO, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Claude SOULIES.

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°14_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 14- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération n°28_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) dédié au développement d'une activité artisanale sur la commune de Larroque.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme, visant à autoriser l'urbanisation d'une partie d'une parcelle pour la création d'un STECAL dédié à une activité artisanale, nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

Le projet prévoit de rendre constructible 1000 m² d'une parcelle actuellement classée en zone agricole, en la requalifiant en zone A3 pour permettre la construction de locaux à vocation artisanale. L'impact sur l'activité agricole apparaît comme faible, étant donné que la parcelle est une prairie de fauche non déclarée à la PAC et qu'une partie du matériel artisanal y est déjà stockée à l'air libre.

De plus, le projet n'affectera pas la durabilité des exploitations avoisinantes ni leur fonctionnement. La parcelle étant partiellement urbanisée, l'impact sur les espaces naturels est déjà existant. Les arbres en bordure de voie communale ne seront pas affectés par le projet. Le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, sans incidence sur la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 65. L'artisan utilise déjà le site comme lieu de stockage, et l'impact sur les flux de déplacement est donc limité.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, la durabilité de l'activité artisanale sur le site garantira un service à la population locale.

Le Bureau,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 02 janvier 2024,

Considérant la séance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 février 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne pour l'ouverture à l'urbanisation de 1000 m² en créant un STECAL à vocation artisanale ;
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 27 MARS 2024

- publication - mise en ligne
Le 27 MARS 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 081-200066124-20240325-14_2024DB-DE



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le

03 MAI 2024

Service connaissance des territoires et urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurène GIULIANI

Tél. : 05 81 27 51 24

Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 5 janvier 2024, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne sur la commune de Larroque.

La commune de Larroque dispose d'un PLUi qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La révision allégée du document d'urbanisme porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) à vocation artisanale. Cette évolution du PLUi est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art. L142-4 du Code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) en tant qu'entité porteuse de SCoT a rendu un avis **favorable** en séance du 25 mars 2024.

La CDPENAF, en séance du 29 février 2024, a rendu un avis **favorable** en application de l'article L151-1 du Code de l'urbanisme.

Au vu de l'analyse faite par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** une dérogation à l'urbanisation limitée.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérécur, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien SIMOES

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU - BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} révision allégée du PLUi de Vère Grésigne à Larroque (81)**

N°Saisine : 2024-012726

N°MRAe : 2024ACO41

Avis émis le 08 mars 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2024 - 012726 ;
- 2^{ème} révision allégée du PLUi de Vère Grésigne à Larroque (81) ;
- déposée par la personne publique responsable, Gaillac-Graulhet Agglomération ;
- reçue le 09 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2023 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 15 janvier 2023 et la réponse en date du 15 février 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} révision allégée du PLUi de Vère Grésigne à Larroque (81), objet de la demande n°2024 - 012726, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe Junquet conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

RE: Révision allégée n°2 PLui Vère Grésigne - Document pour examen c joint

Katia ABRANTES DELMAS <K.ABRANTES@tarn.cci.fr>

Mar 19/03/2024 17:44

À :HABER Camille <camille.haber@gaillac-graulhet.fr>

Cc :Agnes POULAIN <A.POULAIN@tarn.cci.fr>

Bonjour Mme Haber,

Je ne pourrai pas être présente à la réunion concernant la révision allégée n°2 de Larroque,
Je vous remercie de bien vouloir excuser la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn.

Nous avons pris connaissance du dossier.

Nous avons bien noté que cette révision allégée N° 2 vise la création d'un SteCaL pour la création d'un abris de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité de maçon au lieu dit les Bourrels sur une surface maximale de 2 000 m²,
La construction est compatible avec l'environnement immédiat, aussi proposons un **avis technique favorable** à cette proposition

Il peut être intéressant de demander que le stockage de matériaux soit possible en extérieur mais de manière préférentielle sur l'arrière du bâtiment afin de limiter l'impact sur les paysages depuis la route ainsi que les nuisances visuelles vis-à-vis du voisinage

Restant à votre disposition

Cordialement

Katia Abrantes

Conseillère entreprises – Responsable des études

Service Développement commercial, Numérique et Territorial

Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn

k.abrantes@tarn.cci.fr

T. 05 67 46 60 00

D : 05 63 49 48 55

Site d'Albi - Maison de l'Economie

1 avenue Général Hoche - 81012 Albi Cedex 9

<https://www.tarn.cci.fr>

<https://www.facebook.com/kabrantes.cci>